

5. Si un tarif ne peut être convenu conformément au paragraphe 2 du présent Article, ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 4 du présent Article, les autorités aéronautiques d'une Partie ont donné aux autorités aéronautiques de l'autre Partie un avis de désapprobation à l'égard d'un tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 5 du présent Article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.

7. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, exception faite des dispositions de l'Article XIX du présent Accord.
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XIX du présent Accord.

8. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes en viennent à n'être plus satisfaites d'un tarif établi ou si elles désirent le réviser, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent arriver à une entente, il y aura lieu d'appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent Article.

9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de s'assurer (A) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont établis de concert et (B) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE XV

Chaque Partie contractante veillera à ce que son entreprise de transport aérien désignée communique aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, aussi longtemps que faire se pourra avant l'instauration des services convenus, des renseignements sur les types de services, les types d'aéronefs devant être utilisés, les horaires des vols, les tableaux des tarifs, ainsi que tous autres renseignements pertinents concernant l'exploitation des services convenus, y compris tels renseignements pouvant être nécessaires pour convaincre les autorités aéronautiques que les conditions du présent Accord sont dûment respectées. Les conditions énoncées dans le présent Article s'appliqueront également à toute modification des services convenus.

ARTICLE XVI

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante,